SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N°280.051

M. René MARTIN
Rapporteur

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 14 JUIN 1960

Demande d'avis présentée par le ministre de l'industrie sur le point de savoir si le gouvernement serait légalement fondé à prendre un décret expropriant pour cause d'utilité publique, avec évacuation forcée des habitants, les immeubles proches des puits, des canalisations et de l'usine de Lacq en vue de sauvegarder, d'une manière préventive, l'existence ou la santé des habitants.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le ministre de l'industrie sur le point de savoir si le gouvernement serait légalement fondé à prendre un décret expropriant pour cause d'utilité publique, avec évacuation forcée des habitants, les immeubles proches des puits, des canalisations et de l'usine de Lacq en vue de sauvegarder, d'une manière préventive, l'existence ou la santé des habitants;

Vu le code minier;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Vu l'ordonnance N°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

En ce qui concerne les droits et obligations que la société nationale des pétroles d'Aquitaine tient du code minier pour l'exploitation du gisement de Lacq et de ses dépendances;

Considérant qu'en vertu de l'article 202 du code minier, la société nationale des pétroles d'Aquitaine a, dans son périmètre d'exploitation de Lacq, les droits et obligations des titulaires de concessions de mines; que, par suite, les dispositions dudit code qui lui sont applicables en matière d'expropriation sont celles de l'article 73; que, d'après cet article, la déclaration d'utilité publique préalable à une expropriation ne peut avoir lieu que sur la demande du détenteur du titre minier; qu'elle doit tendre à faciliter les travaux et installations visées à l'article 71; que le dossier soumis au Conseil

.....

ne contient pas de demande présentant les conditions ainsi précisées;

En ce qui concerne l'application éventuelle de l'ordonnance du 23 octobre 1958:

Considérant que, lorsqu'il est établi que, sur un point quelconque du territoire, l'existence ou la santé des habitants sont menacées, l'autorité investie des pouvoirs de police est tenue de prendre les mesures de sûreté imposées par les circonstances; qu'elle doit, à cet effet, faire disparaître les causes de danger, et, en attendant cette disparition, ordonner l'évacuation de la zone intéressée; qu'au cas où la suppression de tout danger se révèlerait impossible, et où, par suite, l'évacuation des habitants entraînerait pour ceux-ci un préjudice permanent, lesdits habitants pourraient prétendre à indemnité; que, suivant les cas, cette indemnité serait fondée, soit sur la notion de risque si la cause des dangers émane d'un ouvrage public, soit sur la notion de faute lourde de la collectivité publique, s'il est reconnu que l'autorité administrative n'a pas pris les mesures de sûreté nécessaires, notamment en assurant la stricte application de la législation sur les établissements classés, soit sur la faute du responsable direct du danger;

Considérant que la sauvegarde de l'existence et de la santé des habitants entre dans la notion d'utilité publique; que, par suite, s'il était établi que cette sauvegarde ne peut être assurée que par l'évacuation définitive des habitants, une telle évacuation, qui devrait être assortie d'une indemnisation dans les conditions ci-dessus indiquées, pourrait être réalisée par une mesure d'expropriation; que, toutefois, cette procédure ne pourrait être engagée que par une collectivité publique ou une personne habilitée à cet effet, et que l'expropriant aurait la charge du paiement intégral de l'indemnité, en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958;

Considérant que l'usine de désulfuration de Lacq n'est pas un ouvrage public; que la théorie du risque ne peut donc être invoquée; que le seul fondement d'une responsabilité éventuelle de l'Etat à raison des dangers ou inconvénients résultant de son fonctionnement serait la faute commise par l'autorité de police en ne prescrivant pas les mesures nécessaires pour y remédier, et que cette faute devrait être une faute lourde; qu'en l'état actuel des informations soumises au Conseil, il n'est pas établi qu'une telle faute puisse être relevée; que la procédure d'expropriation n'est dès lors pas légalement applicable;

.....

Considérant enfin, que la difficulté énoncée dans la demande d'avis a trait à une question d'ordre très général, qui est celle des inconvénients résultant de la proximité d'établissements industriels; qu'avec le développement de l'industrialisation et la création de complexes régionaux, ces inconvénients se multiplieront et revêtiront des formes diverses; que si le gouvernement entendait faire régler par voie législative le problème de l'usine de Lacq, le Conseil attire son attention sur les dangers d'une généralisation quasi-indéfinie de la prise en charge par l'Etat ou par les industriels de tous les risques de voisinage;

EST D'AVIS : qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: P. JOSSE, Président.
René MARTIN, Rapporteur.
S. FONTAINE, Secrétaire.